



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P201\_2022**

**Date : 27/05/2022**

**OBJET : Mise à disposition de la piscine de Les Pieux au C.C.A.S de Siouville-Hague**

### Exposé

La piscine de Les Pieux a été déclarée d'intérêt communautaire au 01/01/2019.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin met à disposition du C.C.A.S de Siouville-Hague la piscine de Les Pieux, aux jours et horaires définis par la convention en annexe afin d'y pratiquer la baignade libre.

La convention est conclue du 4 Mai 2022 au 30 juin 2023.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

**Vu** la délibération n°DEL2018\_086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les établissements aquatiques,

**Vu** la délibération n°DEL2018\_225 du 20 décembre 2018 portant maintien des tarifs des équipements structurants et des tarifs communautaires,

### Décide

- **De signer** la convention portant sur la mise à disposition à titre onéreux de la piscine de Les Pieux avec le C.C.A.S de Siouville-Hague, sise 1, place du Générale de Gaulle 50340 Siouville-Hague, sur la base d'un tarif groupe « Agglomération » de 1,20 €/personne avec l'édition et l'émission auprès du C.C.A.S d'une facture chaque fin de mois,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200067205-20220531-P201\_2022-AR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA  
PISCINE DE LES PIEUX  
AU C.C.A.S DE SIOUVILLE-HAGUE

Communauté d'agglomération du Cotentin  
Hôtel Atlantique – Bd Félix Amiot  
BP 60250  
50102 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE LES PIEUX

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Cotentin**, dont le siège est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg en Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision n° P\_2022 en date du 3 Mai 2022,

Dénommée ci-après « l'agglomération » d'une part,

### ET

**Le C.C.A.S**, représentée par son Maire Monsieur CHANTELOUP, 1 place du Général de Gaulle 50340 Siouville-Hague, numéro de Siret : 21500576000016.

Dénommée ci-après « l'organisme », d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la mise à disposition de la piscine de Les Pieux situé 4 Route de Flamanville 50340 Les Pieux au C.C.A.S situé au 1 Place du Général de Gaulle 50340 Siouville-Hague, afin d'y pratiquer la baignade libre.

## Article 2 : Dispositions générales d'utilisation

### • 2.1 - Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 juin 2023 exceptés les jours de fermeture la piscine de Les Pieux dont les périodes de vidange annuelle. Elle pourra être modifiée à la demande d'un des deux cosignataires.

Il pourra y être mis fin :

- Par l'agglomération, à tout moment en cas de force majeure, en cas d'interruption du service public, pour assurer la sécurité des usagers la piscine de Les Pieux et la sauvegarde des locaux, ou si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles régies par la présente convention. L'agglomération, pourra également mettre fin à cette convention sans précision de motif, en informant l'utilisateur, par courrier.
- Par l'organisme, un mois avant la date souhaitée pour la cessation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### • 2.2 - Horaires d'utilisation

L'organisme aura accès à l'équipement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, aux jours et aux horaires d'ouverture aux publics période et vacances scolaire:

L'agglomération se réserve la possibilité d'utiliser, à titre exceptionnel, un ou plusieurs créneaux pour des manifestations dont elle a l'organisation ou pour lesquelles elle est partenaire.

Dans le cas de travaux ou de manifestations, l'agglomération fera connaître à l'organisme les dates de fermetures de l'établissement dans des délais suffisants.

### • 2.3 – Vacances scolaires

La mise à disposition la piscine de Les Pieux est maintenue pendant toutes les vacances scolaires, sur les horaires d'ouverture aux publics.

### • 2.4 – Conditions d'utilisation

La surveillance des bassins est réalisée par les agents diplômés de l'agglomération.

- **2.5 – Fonctionnement**

L'accès aux vestiaires est assujéti à l'autorisation du personnel d'accueil présent. Celui-ci fera remplir le cahier des effectifs, afin de procéder à la facture en fin de mois.

- **2.6 - Utilisation du matériel**

Les planches et les ceintures sont en libre utilisation, à l'exclusion de tout autre matériel. Tout le matériel la piscine de Les Pieux, utilisé par l'organisme devra impérativement être rangé correctement en fin de séance.

### **Article 3 : Dispositions générales relative à la sécurité et l'hygiène**

- **3.1 - Hygiène**

L'ensemble des intervenants et pratiquants devra être en tenue de bain, en fonction de l'évolution des normes, le bonnet de bain pourra être rendu obligatoire.

En cas de pandémie, l'agglomération se réserve le droit d'apporter des modifications liées à l'accueil, l'hygiène et la désinfection.

- **3.2 – Règlement intérieur et POSS**

L'association doit se conformer au règlement intérieur et au P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) de l'établissement annexé à la présente convention et s'engage à le faire respecter.

Tout manquement au règlement intérieur et au P.O.S.S. entraînera la résiliation pure et simple de la convention passée entre l'agglomération et l'organisme, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'aucun recours.

- **3.4 – Dispositions COVID-19 (en fonction des dispositifs gouvernementaux)**

L'agglomération se réserve le droit d'apporter des modifications liées à l'accueil, l'hygiène et la désinfection.

L'accès à l'équipement, selon les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, est subordonné à la présentation d'un Pass Sanitaire incluant soit un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la COVID-19, soit un justificatif de statut vaccinal complet, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19.

## Article 5 : Responsabilité

L'agglomération décline toute responsabilité propre en cas d'accident ou de vol, que ce soit de matériel ou d'effets personnels. La responsabilité de l'agglomération ne pourra être engagée que pour défaut d'entretien normal de l'équipement. Toute détérioration ou accident causés à un tiers du fait de l'utilisation de l'équipement engagera la responsabilité de ou des auteurs et donc ouvrira droit à réparation pour l'agglomération.

## Article 6 : Conditions financières

Le tarif groupe, 1.20€/personne sera appliqué.

Une facture sera éditée par les services de l'agglomération et envoyée à l'organisme à chaque fin de mois. Cette dernière aura un délai de 30 jours pour la payer.

## Article 7 : Résiliation - Contentieux

La présente convention est résiliable de plein droit avant son terme par l'agglomération sans aucun préavis ni indemnité en cas de non-respect des présentes dispositions.

Elle pourra également être résiliée pour nécessité de service sans préavis ni indemnité.

Toute modification liée au fonctionnement de l'organisme ou aux horaires d'utilisation fera l'objet d'un avenant.

Tout contentieux sera réglé par le tribunal Administratif de CAEN (Calvados)

## Article 8 : Documents contractuels

La convention est composée des documents suivants :

- Convention de mise à disposition
- Copie du règlement intérieur de l'équipement
- Copie du P.O.S.S.

Fait à Cherbourg en Cotentin, le

en deux exemplaires originaux,

Pour le CCAS

Pour la communauté d'agglomération  
du Cotentin

Monsieur Le Maire

Le Président

**David MARGUERITTE**